

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-
DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-11

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-11 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QU'à partir du 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépense versée aux élus devient un avantage imposable;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska est régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux (règlement numéro 2013-11), mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé le 11 décembre 2018, de même qu'un avis public a été donné, conformément aux articles 7 à 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.T.E.M.);

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Ève Blache-Gagné
Et appuyé à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2018-11 relatif au traitement des élus municipaux et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Règlement numéro 2018-11 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les mots, "Municipalité" et "Conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

Municipalité: Désigne la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska ;

Conseil: Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska

ARTICLE 3 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base de chacun des élus est versée bimensuellement et seulement lorsque ce dernier assiste à la séance régulière du mois. Toutefois, une exception peut s'appliquer selon l'article 7 du présent règlement.

La rémunération de base pour 2019 est :

Maire : 6 302,14 \$
Conseiller : 2 127,32 \$

ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, chacun des membres du conseil obtient une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération (L.T.E.M., art.19).

L'allocation de dépenses de chacun des élus est versée bimensuellement et seulement lorsque ce dernier assiste à la séance régulière du mois. Toutefois, une exception peut s'appliquer selon l'article 7 du présent règlement.

L'allocation de base pour 2019 est :

Maire : 3 151,20 \$
Conseiller : 1 063,40 \$

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de 15 jours consécutifs, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 – ABSENCE AUX SÉANCES DU CONSEIL

En cas d'absence à une séance régulière, le membre du conseil absent ne recevra pas de rémunération de base ni d'allocation de dépenses durant ce mois.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, chaque élu aura le droit de s'absenter à 2 (deux) séances régulières au courant d'un même exercice financier (1er janvier au 31 décembre), sans que sa rémunération de base mensuelle et son allocation de dépenses mensuelle ne soient affectées.

De plus, si un élu est absent à une séance régulière du conseil pour représenter en même temps la municipalité à une réunion à laquelle il a été délégué par le conseil, cet élu sera présumé avoir assisté à la séance régulière du conseil pour le calcul de la rémunération.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Les rémunérations des élus seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de 2020. Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada, selon la résolution prévue à cet effet (minimum 2 %)..

ARTICLE 9 – EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement aura un effet rétroactif au **1er janvier 2019**.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Conformément à l'article 25 de la Loi sur le traitement des élus, chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité, par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Les montants de remboursement autorisés pour les frais de transport, de repas et de logement sont précisés dans le règlement de la municipalité relatif aux tarifs applicables aux élus et aux officiers municipaux pour leur déplacement.

ARTICLE 11 – EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 12 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2013-11, ainsi que tout autre règlement antérieur, résolution ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, LE 8^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2019.

Avis de motion le 11/12/18
Dépôt du projet de
Règlement le 11/12/18
Avis public le 12/12/18
Adopté le 8/01/19
Entrée en vigueur
(promulgation) le 9/01/19

Louise Hémond, maire

Maude Pichereau, directrice générale et secrétaire-trésorière